



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive cultures maraîchères et produits issus de cultures maraîchères

Version du 1^{er} janvier 2022

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux légumes destinés à être commercialisés à l'état frais et aux produits issus de cultures maraîchères.

2. Caractéristiques du produit

2.1 Exigences sectorielles

Les légumes doivent répondre aux normes, prescriptions de qualité, de commerce et de contrôle pour les légumes de la catégorie I, actuellement appliquées au sein de la branche suisse du légume (document disponible à l'adresse suivante : www.qualiservice.ch). Pour la vente directe, ou si un autre accord est convenu entre deux partenaires commerciaux, le producteur/vendeur n'est pas contraint de respecter cette prescription

2.2 Caractéristiques particulières

Les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Les mélanges de légumes de 4^{ème} gamme constituent des produits non transformés au sens de l'art. 6.1 de la directive générale et doivent donc être composés exclusivement de produits certifiés GRTA pour pouvoir être commercialisés sous la marque GRTA (ex : mélange de salades).

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.